PRÉFECTURE DE LA

HAUTE-VIENNE

lère Direction 2ème Bureau

ARRÊTE

autorisant la S.A. des CARRIERES de CONDAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de CHAILLAC-S/VIENNE et de ST-JUNIEN

LE PREFET de la REGION du LIMOUSIN PREFET de la HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Croix de la Valeur Militaire,

VU le Code Minier et notamment son article IO6 et la loi nº 70-I du 2 JANVIER 1970 qui l'a modifié;

VU le décret nº 7I-792 du 20 SEPTEMBRE I97I relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 23 FEVRIER I979 par laquelle M. le Directeur de la S.A. des CARRIERES DE CONDAT dont le siège social est à FRENEUSE (Yvelines), Chemin Gaillard, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de CHAILLAC-SUR-VIENNE et SAINT-JUNIEN:

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire;

VU les avis de la Commission interservices qui s'est réunie les 19 JUIN 1979 9 JUILLET 1979, 7 AOUT 1979 et 14 AOUT 1979;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 JUIN 1979 rejetant en l'état la demande;

VU la nouvelle demande faite par la S.A. des CARRIERES DE CONDAT le 23 JUIN 1979 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines Auvergne-Limousin;

L'exploitant entendu;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

ARRETE:

ARTICLE Ier. La SOCIETE ANONYME DES CARRIERES DE CONDAT est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de CHAILLAC-SUR-VIENNE et de SAINT-JUNIEN.

..../...

Article 2.- L'autorisation porte sur les parcelles :

- 129 à 214 et 570 à 661, section C1 et C2 de la commune de CHAILLAC-sur-VIENNE,
- 146 à 150, 153, 154, 158 à 161, f, g, h, i, j, section ET de la commune de SAINT JUNIEN,

représentant les phases 1, 2 et 3 mentionnées dans l'étude d'impact et dont la superficie globale est d'environ 46 hectares.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 3.- Avant tout déboisement, une autorisation devra être sollicitée à ce titre pour les parcelles concernées.

Article 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après

- les terres de découverte seront stockées à part, d'une part, en vue de créer des écrans de protection entre les habitations et l'exploitation et, d'autre part, leur réutilisation en fin d'exploitation;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces;
- le fond de l'exploitation ne devra pas descendre au dessous d'une cote réglée à un mètre au-dessus de la nappe phréatique ;
- une partie des parcelles à l'est du chemin communal n° 33 ne seront pas exploitées de manière à aménager des écrans visuels et à laisser au moins 50 mètres entre les habitations et le bord supérieur de la fouille;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 350 000 tonnes de matériaux et ne descendra pas normalement en dessous du cinquième de cette quantité;
- les terrains seront réaménagés au fur et à mesure, conformément au plan de remise en état tel qu'il figure dans l'étude d'impact, à l'exception de la phase 4 qui ne sera pas exploitée;
- trois piézomètres, munis de tampons verrouillables, seront installés dans le périmètre de protection des captages de SAINT JUNIEN dans un délai maximal de un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de niveau d'eau étant effectuées mensuellement par le Service Technique de la ville de ST JUNIEN;
- en ce qui concerne les horaires, les travaux ne devront pas commencer avant 7 H. du matin et ne devront pas se poursuivre après 20 H.

- une cote d'alerte au niveau de la nappe sera définie par arrêté préfectoral complémentaire dans un délai maximal de six mois ; conformément aux dispositions des articles 84 et 107 du Code Minier l'exploitation serait immédiatement arrêtée si une diminution anormale du niveau d'eau correspondant au dépassement de cette cote d'alerte était constatée ;
- l'exploitant informera trois mois à l'avance le Service de l'Industrie et des Mines de toute date d'arrêt de l'exploitation qui interviendrait de son fait. Le réamé-nagement final devrait, dans ce cas, être terminé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de MM. les maires de CHAILLAC-SUR-VIENNE et SAINT-JUNIEN

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Société Anonyme des CARRIERES de CONDAT,
- M. le SOUS-PREFET de ROCHECHOUART.
- M. le MAIRE de SAINT-JUNIEN,
- M. le MAIRE de CHAILLAC-SUR-VIENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à LIMOGES,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. l'Ingénieur, Chef de la Division Limousin du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Auvergne Limousin
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

A LIMOGES, 10 2 4 AUUT 1979

Pour ampliation Le Directeur Délégué,

LE PREFET.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Condon 1117 HA



